

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTèreNATIVE

Rue Jacques de Vaucanson
ZAC ECOPOLIS SUD
13117 Martigues

Références : SS-D-2026-0413
Code AIOT : 0006405304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement ALTèreNATIVE implanté Rue Jacques de Vaucanson ZAC ECOPOLIS SUD 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été diligentée suite à plusieurs signalements de plaignants concernant des envois de déchets et des poussières à l'extérieur du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTèreNATIVE
- Rue Jacques de Vaucanson ZAC ECOPOLIS SUD 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006405304

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ALTèreNATIVE est autorisée par arrêté préfectoral du 22/03/2024 à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets non dangereux, en vue de la fabrication de combustibles solides de récupération (CSR) sur son site de Martigues.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

....

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.2.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Protection du cadre de vie	Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de cette visite inopinée mettent en évidence de nombreuses non-conformités réglementaires concernant l'exploitation du site sur les envols de poussières et d'éléments légers. En conséquence une mise en demeure de respecter les prescriptions techniques réglementaires est proposée au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Pour mémoire, l'inspection ne vise pas le récolement de l'AP, dont il est prévu, à l'article 1.7, que l'exploitant produise un bilan de conformité de ses installations. Pour l'heure, ce bilan n'a pas été remis. L'exploitant est donc tenu de le fournir dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations – chaîne de traitement
Prescription contrôlée : Conduit n°1 : Chaîne de traitement hauteur de la cheminée : 8m diamètre du conduit : 0,95 m débit nominal : 64 000 Nm ³ /h vitesse minimale d'éjection : 25 m/s. Les installations de traitement des effluents gazeux se composent comme suit : Chaîne de traitement avant granulation des CSR : • débit traité : 64 000 m³/h ; • 22 points d'aspiration sur la chaîne de traitement ; • station de séparation des particules légères ; • unité de dépoussiérage par filtre à manche avec compaction des poussières ;
Constats : L'installation de traitement des effluents gazeux (chaîne de traitement avant granulation des CSR) a été identifiée lors de la visite du bâtiment d'exploitation. Les différents points d'aspiration, la station de séparation des particules légères (fines) ainsi que l'unité de dépoussiérage par filtre à manche avec compaction des poussières sont opérationnels. Les caractéristiques géométriques du conduit d'éjection (hauteur / diamètre) ne sont pas conformes au dossier. Aucune indication sur le débit nominal et la vitesse d'éjection du rejet n'a été communiquée. A noter que le caisson de stockage des fines à l'extérieur n'est pas couvert et contribue le jour de la visite, avec un vent sensible, aux émissions diffuses de poussières et d'envols d'éléments légers. Une mise en demeure de respecter les prescriptions techniques réglementaires est proposée au Préfet des Bouches-du-Rhône.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations – chaîne de granulation des CSR
Prescription contrôlée :

Conduit n°2 : Chaîne de granulation
hauteur de la cheminée : 8m
diamètre du conduit : 0,95 m
débit nominal : 37 600 Nm³/h
vitesse minimale d'éjection : 14,1 m/s.

Les installations de traitement des effluents gazeux se composent comme suit :

Chaîne de granulation des CSR :

- débit traité : 37 600 m³/h ;
- 12 points d'aspiration sur la chaîne de granulation ;
- unité de dépoussiérage par filtre à manche avec compaction des poussières ;

Constats :

L'installation de traitement des effluents gazeux (chaîne de granulation) a été identifiée lors de la visite du bâtiment d'exploitation.

Les différents points d'aspiration ainsi que l'unité de dépoussiérage par filtre à manche avec compaction des poussières sont opérationnels.

Les caractéristiques géométriques du conduit d'éjection (hauteur / diamètre) ne sont pas conformes au dossier. Aucune indication sur le débit nominal et la vitesse d'éjection du rejet n'a été communiquée.

Une mise en demeure de respecter les prescriptions techniques réglementaires est proposée au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions canalisées

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Conduit N°1 :

Concentration (en mg/Nm³)

Poussières : 5

COVT (1) : 30

Flux (en kg/an)

Poussières : 1 300

COVT (1) : 7 800

Conduit N°2 :

Concentration (en mg/Nm3)

Poussières : 5

COVT (1) : 30

Flux (en kg/an)

Poussières : 800

COVT (1) : 4 800

(1) L'exploitant justifiera sur la base de ses deux premières campagnes d'autosurveillance l'opportunité de la VLE relative au COVT et de son suivi dans le temps.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant ne dispose pas des résultats de son autosurveillance des rejets atmosphériques.

Une mise en demeure de respecter les prescriptions techniques réglementaires est proposée au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant limite les émissions diffuses en prenant les dispositions suivantes :

- déchargement et manutention des déchets entrants, et production de CSR dans un bâtiment ;
- limitation des hauteurs de chute des matières lors des déchargements
- évacuation régulière des bennes de récupération des fines ;
- limitation de la vitesse de circulation des véhicules ;
- maintenance régulière des équipements ;
- maintien de la propreté du site ;
- humidification si besoin des sources potentielles d'émissions diffuses (stockages, zones de circulation, etc ...)

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté:

- des déchargements et manutention des déchets entrants à l'extérieur du bâtiment,
- la benne de récupération des fines est stockée en extérieur sans couverture, ce qui occasionne des envols d'éléments légers lors des épisodes venteux, constatés le jour de la visite,
- des amas de poussières et de CSR sont visibles au sol dans le bâtiment. Celui-ci possède plusieurs ouvertures, contribuant de fait à la dispersion d'éléments légers à l'extérieur du bâtiment,
- les parties extérieures de l'installation et les abords du site ne sont pas propres. De nombreux

déchets et éléments légers en provenance du site jonchent le sol.

Interrogé sur ces constats, l'exploitant détaille les mesures en place concernant le nettoyage du site et ses abords.

Chaque jour un chef d'équipe et / ou le responsable du site est chargé de la surveillance du site concernant la propreté, et décide de la nécessité des campagnes de nettoyage à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Le relevé de suivi a été consulté pour les premiers mois de l'année. Aucun suivi n'est archivé pour le mois de juin 2026.

La dernière campagne de nettoyage extérieur s'est déroulée mi avril 2026.

Il n'existe pas de procédure formalisée sur le sujet des envols des émissions diffuses de poussières. Une mise en demeure de respecter les prescriptions techniques réglementaires est proposée au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des rejets associés aux conduits N°1 et N°2 dans les conditions suivantes :

Poussières : mesure semestrielle

COVT : mesure semestrielle

avec fréquence de transmission semestrielle

Constats :

Le site est en fonctionnement depuis octobre 2025 dans sa configuration actuelle, et aucune mesure de surveillance des rejets atmosphériques pour les poussières et les COVT n'a été transmise à l'Inspection.

La fréquence semestrielle de surveillance n'est pas respectée.

Une mise en demeure de respecter les prescriptions techniques réglementaires est proposée au Préfet des Bouches-du-Rhône.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Protection du cadre de vie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2024, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes, de poussières, papiers, et autres déchets. Dans le cadre des stockages extérieurs liés au regroupement des déchets issus de la collecte sélective des ménages, toutes les dispositions seront prises pour limiter les envois d'éléments légers, en particulier les déchets seront stockés sous auvent, dans des box en méga-blocks, et avec des filets de protection. Des dispositifs tels que dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : L'ensemble des installations n'est pas propre le jour de la visite (voir constats PC 4). L'exploitant n'a pas pris toutes les mesures adéquates car des déchets sont dispersés sur les voies publiques et les zones environnantes. Les stockages extérieurs de déchets issus de la collecte sélective des ménages ne sont pas entreposés sous auvent, et aucun filet de protection n'est installé. Le jour de la visite, aucun dispositif d'arrosage n'est mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois